

ARRETE n°2023/05

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF**

Le Président,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 153-36 à L. 153-48 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgneuf ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le PLU de Bourgneuf afin de faciliter l'implantation d'activités artisanales dans les ZI/ZA situées en zone « Ui » du PLU ;

CONSIDERANT que le règlement actuel de la zone « Ui » du PLU de Bourgneuf comporte des incohérences de rédaction :

- empêchant l'implantation de constructions et installations à moins de 75 m par rapport à l'axe de la RD 941 dans la zone de Rigour Sud, alors qu'il s'agit d'un espace déjà urbanisé ;
- interdisant dans toutes les ZI/ZA les activités liées à l'artisanat alors que les activités de services où ne s'effectue pas l'accueil de clientèle peuvent être autorisées ;

CONSIDERANT que le projet ne relève pas d'une procédure de révision, de révision allégée ou de modification de droit commun ;

CONSIDERANT que l'engagement de cette modification simplifiée résulte du soutien des élus pour le développement économique du territoire ;

CONSIDERANT que cette volonté est exprimée dans la rédaction du Projet d'Aménagement de Développement Durable du PLU qui précise que « La commune doit assurer son rôle de ville centre de l'intercommunalité et renforcer la diversité de ses fonctions urbaines : [...] Anticiper les évolutions économiques et permettre aux entreprises de s'installer, d'évoluer et se développer, en symbiose avec le projet de développement communal » ;

ARRETE

Article 1 : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bourgneuf.

Article 2 : La modification simplifiée concernera la modification du règlement
- réduire le retrait de 75 m de l'axe de la RD 941 pour les constructions et installations sur la ZI Rigour Sud,
- modifier les sous-destinations afin d'autoriser l'artisanat sur l'ensemble des ZI/ZA.

Article 3 : Le dossier de projet de modification simplifiée exposera les motifs de la procédure, justifiera du respect de son champ d'application et décrira le projet dans son ensemble.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) puis à Mme la Préfète de la Creuse et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le dossier de projet de modification simplifiée et les avis émis par la MRAE et les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par une délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera pour adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.


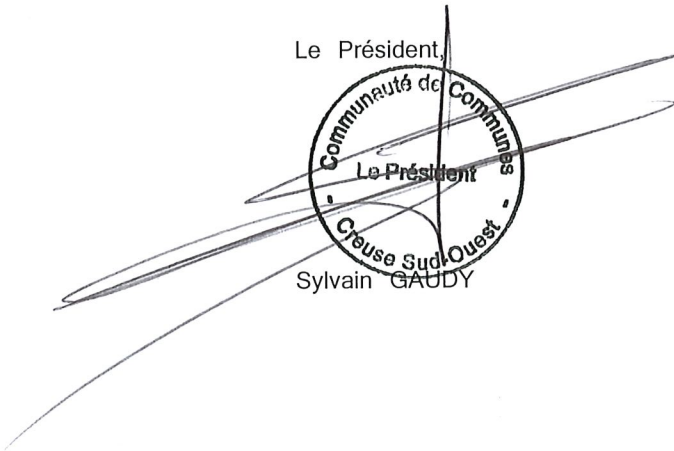
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Il sera en conséquence affiché durant un mois à la mairie de Bourgneuf et au siège de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et une publication sera faite sur les sites internet de la mairie de Bourgneuf et de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Bourgneuf, Mme la Préfète de la Creuse ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Article 9 : L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture de la Creuse et de l'accomplissement des mesures de publicité précisées à l'article 7.

Fait à ST DIZIER MASBARAUD, le 16 mars 2023

Le Président,



Le Président
Sylvain GAUDY